

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Rentrée de la Cour de cassation; discours de M. le procureur-général sur les origines et l'autorité de la Cour de cassation. — *Cour impériale de Paris* : Discours de rentrée de M. l'avocat-général Croissant; étude sur l'Instruction criminelle.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 3 novembre.

RENTREE DE LA COUR DE CASSATION. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL SUR LES ORIGINES ET L'AUTORITÉ DE LA COUR DE CASSATION.

La rentrée de la Cour de cassation a eu lieu aujourd'hui à l'issue de la messe du Saint-Esprit. L'audience s'est ouverte à midi moins un quart sous la présidence de M. le premier président Troplong. A la droite de M. le premier président siégeaient M. le président Mesnard, et à sa gauche M. le président Laplagne-Barris et M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-doyen. Tous les membres de la Cour de cassation, en robes rouges, occupaient les sièges élevés. M. le procureur-général de Royer, assisté de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard et de MM. les avocats-général, a pris place au parquet. Un siège avait été réservé dans l'enceinte à M. le vicair-général de Notre-Dame qui venait de célébrer la messe du Saint-Esprit.

Au début de l'audience, M. le premier président a donné la parole à M. le procureur-général qui a requis lecture du décret impérial nommant M. le président Poulhier aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, et demandé qu'il fût procédé à la réception du serment et à l'installation de ce magistrat. Sur l'invitation de M. le premier président, M. Bernard, greffier en chef de la Cour, a donné lecture du décret impérial du 31 octobre dernier, qui élève M. le président Poulhier aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Après cette lecture, M. le premier président a désigné MM. les conseillers Plougoum et Sénéca pour introduire M. Poulhier. Ces deux honorables magistrats se sont alors rendus dans la chambre du conseil et sont bientôt rentrés dans la salle d'audience où ils ont introduit M. le conseiller Poulhier, qui a prêté serment et pris rang sur les bancs de la Cour.

M. le premier président a donné ensuite la parole à M. le procureur-général de Royer, qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs,  
La Cour de cassation ouvre aujourd'hui sa soixante-quatrième année judiciaire.

Elle a reçu des législateurs de 1790 et de l'an VIII le pouvoir et la mission de casser les jugements qui ont violé la loi, de réprimer les excès de pouvoir des magistrats, de maintenir l'ordre des juridictions et de fonder, dans la mesure que comportent les décisions des hommes, l'unité de la jurisprudence à côté de l'unité de la législation.

« Elle devait être, suivant les expressions de M. Merlin, le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés, le lien des Tribunaux d'appel. »  
Je ne crois pas m'écarter de la réserve que m'impose votre présence et cette enceinte, en disant qu'il est peu d'institutions qui aient eu moins à modifier leur point de départ et qui aient plus complètement réalisé, dans l'expérience, la pensée qui présida à leur fondation.

Notre système judiciaire exerce aujourd'hui son action dans des limites nettement et sagement déterminées. Nous le voyons se fortifier et se développer, sans entrave et sans révolte, sous l'influence régulatrice et respectée de vos arrêts. L'ensemble et l'harmonie de cette organisation, l'ordre et la discipline qui s'y manifestent, présentent un remarquable contraste avec les discordes et les résistances que les anciens corps judiciaires ont trop souvent donné le spectacle et l'exemple. Il n'est peut-être pas sans intérêt de remonter, à ce point de vue, le cours de l'histoire, d'y ressaisir, d'une main impartiale et calme, les traits les plus saillants d'un laborieux passé, et de mettre le souvenir de ces luttes et de ces obstacles en regard de l'autorité incontestée de la Cour de cassation.

« La cassation, disait en 1762 M. Gilbert de Voisins, est moins un acte de juridiction qu'un acte de puissance. »  
C'est à ce titre que, jusqu'en 1789, elle est restée dans les attributions du conseil du roi.

L'idée du recours au souverain contre les décisions judiciaires qui violent le droit ou les lois est aussi ancienne en France que la monarchie. On en trouve le germe et la trace, en 860, dans une constitution de Clotaire I<sup>er</sup>, et, sous la deuxième race, dans les Capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve.

Sous la troisième race, les établissements de saint Louis, dans lesquels on voit reparaître les textes du droit romain, n'admettaient pas l'appel des jugements de la Cour du roi, mais ils autorisaient les parties à en demander l'amendement au roi par voie de supplication.

Plus tard, la Cour de justice, détachée du Conseil du roi, forma un corps distinct et sédentaire et devint le Parlement de Paris. L'ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1302, en consacrant la souveraineté de ses arrêts, réservait au roi le droit d'en permettre la correction ou la révocation, soit par le Parlement lui-même, soit par le Conseil, en cas d'ambiguïté ou d'erreur.

C'est ainsi que s'introduisirent dans notre procédure les lettres de grâce de dire contre les arrêts, la proposition d'erreur, et, plus tard, la requête civile.

Mais les éléments de la théorie de la cassation ne se dégagèrent pas encore.

Montesquieu a dit, avec un peu de prétention peut-être, mais avec une grande vérité d'observation : « Il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire. »

Rien ne semble mieux justifier cette réflexion que les efforts tentés, au point de vue qui nous occupe, par les ordonnances des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sur l'administration de la justice.

La royauté, qui tend de plus en plus à affranchir et à organiser son pouvoir, y proclame avec une louable et persévérante énergie la double volonté d'assurer le respect de la chose souverainement jugée et d'ouvrir aux parties un légitime et suprême recours contre les arrêts irréguliers ou surpris. Elle cherche manifestement le bien, mais les résultats ne répondent pas à l'intention. Elle veut et elle établit le principe du recours, mais elle ne parvient pas encore à saisir la mesure et la limite dans lesquelles il doit s'exercer.

Bien que les ordonnances ne s'expliquent pas expressément sur ce point, la proposition d'erreur ne porte pas sur le droit,

qui est d'ailleurs à cette époque incertain, variable, difficile à constater. Elle ne s'adresse qu'à l'erreur de fait. Elle atteint, dans le juge du dernier ressort, ce que la conscience a de plus susceptible et de plus souverain. Elle a toutes les ressources, toute la mobilité, tous les dangers des appréciations de fait. Elle devient une arme que la chicane exploite sans fin et dont s'emparent, dans des intérêts divers, les intrigues et les passions qui agitent le royaume.

Vainement la sagesse de Philippe de Valois l'a entourée de formes et de garanties qui lui survivront et que lui empruntera un jour la procédure du recours en cassation; vainement, par exemple, l'ordonnance de 1344 a exigé que les erreurs alléguées soient préalablement soumises à l'examen des maîtres des requêtes de l'hôtel et à la délibération du conseil, que les lettres d'admission soient transmises au Parlement... qui reformera seul ses arrêts, que l'exécution de la décision attaquée ne soit en aucun cas suspendue par la requête. Malgré ces salutaires entraves, le Parlement ne suffit pas à la tâche; il consacre à ce retour sur ses prétendus erreurs, au grand préjudice des parties, le temps réclamé par les affaires qui ne sont pas jugées; les procès deviennent immortels, et l'abus arrive à ce point que les ordonnances royales interviennent elles-mêmes pour mettre les juges en garde et en défense contre les lettres que l'importunité ou la fraude arrachent au souverain. L'ordonnance de 1667 mettra seule un terme à cet état de choses, en abrogeant les propositions d'erreur et en restreignant les ouvertures de requêtes civiles.

Cependant, à côté des abus, l'étude du droit se répandait et la législation française tendait à se constituer et à se fixer. En 1453, Charles VII ordonnait que « les coutumes, usages et styles de tous les pays du royaume seroient rédigés et mis en écrit. »

Les ordonnances des rois de France sur la justice, sur l'administration générale, sur la police de l'Etat, se multipliaient, et des dispositions spéciales et répétées en imposaient aux juges la rigoureuse observation. Il ne suffit pas que le législateur prescrive, il faut qu'il se réserve ou qu'il organise les moyens d'atteindre et d'annuler ce qui se fait en contravention de ses ordonnances.

Des 1493, Charles VIII ordonne que les présidents du Parlement s'assembleront au moins une fois par mois pour assurer l'observation et l'entretenement des ordonnances. Il exige des magistrats, lors de leur réception, le serment de garder et d'entretenir les ordonnances, chacune en son regard, de point en point, selon leur forme et teneur.

En 1498, Louis XI, après avoir reproduit ces dispositions, veut qu'il y ait un livre des ordonnances dans chaque chambre des Cours de Parlement et dans les auditoires des autres Tribunaux, et il enjoint aux Cours de multiplier et punir d'amende tout juge de leur ressort qui, dans un procès porté devant elles, aura « manifestement erré en fait ou en droit. »

Ainsi, en même temps que le droit se formule et s'exprime, la loi française nomme et réprime l'erreur de droit, et bientôt la contravention aux ordonnances deviendra une cause régulière et formelle de nullité et de cassation des arrêts des Cours souveraines.

On entre dans le siècle qui doit produire Cujas et Dumoulin, Olivier et Hospital. Aux ordonnances de Louis XII et de François I<sup>er</sup> vont succéder, sous Charles IX et Henri III, au milieu des guerres civiles et des malheurs publics, les grandes et mémorables ordonnances d'Orléans et de Roussillon, de Moulins et de Blois.

Un lit de justice est tenu à Rouen, le 17 août 1563, pour l'enregistrement de la déclaration de majorité du roi Charles IX; le chancelier de l'Hospital s'adressa en ces termes au Parlement :

« Vous jurez, à vos réceptions, garder les ordonnances.... les gardez-vous bien? la plupart d'icelles est mal gardée.... Messieurs, messieurs, faites que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dictez entre souverains : l'ordonnance est le commandement du roi; et vous n'êtes pas par-dessus le roi. Il n'y a nul, soit prince ou autres, qui ne soient tenus de garder les ordonnances du roy... »

« Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, malpropre et incommode pour le pays où vous êtes juges, vous la devez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement user de remontrance. »

Trois ans après, en 1566, l'ordonnance de Moulins déclare nul et de nul effet les jugements rendus en contravention aux prescriptions qu'elle contient, et elle réserve aux parties le droit de se pourvoir, pour ce regard par devers le roi en son conseil.

Ainsi se prépare et s'explique l'article de l'ordonnance de Blois qui, après avoir rappelé que les arrêts des Cours souveraines peuvent être rétractés par la requête civile et la proposition d'erreur, ajoute, pour la première fois, qu'ils pourront être cassés par la forme portée par les ordonnances, sans que l'exécution en puisse être suspendue par la requête présentée au conseil privé. Cette disposition, reproduite en 1597, par un édit d'Henri IV, y a reçu une forme plus précise et plus générale. On a dit avec raison de ce dernier texte, qu'il contenait déjà, sur l'autorité souveraine des Cours, sur le respect dû à leurs décisions, sur l'exécution que n'arrête pas le recours au prince, des principes que les lois postérieures n'ont fait que développer, et qui régissent aujourd'hui encore tout le système de la cassation.

Voilà, autant que ce rapide examen permet de l'indiquer, comment, vers quelle époque et par quel travail successif, la cassation est devenue une voie légale de recours. Voilà comment le Conseil du roi s'est trouvé chargé d'en connaître.

Mais le Conseil du roi, qui était alors le Conseil d'Etat, ne concentrait pas en lui seul les attributions que réunit aujourd'hui la Cour de cassation. A côté de lui existait alors, depuis près d'un siècle, le Grand Conseil, ayant une même origine, une organisation analogue, une juridiction spéciale et distincte.

Il faut rappeler comment s'était formé le Grand Conseil. L'ordonnance de Philippe le Bel, qui détachait du conseil du roi le Parlement devenu sédentaire, exigeait que les baillifs, les sénéchaux et certains autres officiers royaux, fussent élus et institués par le Grand Conseil du roi.

Quelques historiens, parmi lesquels il faut compter M. Pardessus, pensent que les expressions Conseil secret, Conseil étroit et Grand Conseil, étaient alors considérées comme synonymes.

L'examen et le rapprochement des ordonnances du temps se prêtent peu à cette interprétation. Elles suffiraient à démontrer qu'il y avait un conseil habituel, composé de conseillers ordinaires, et un conseil extraordinaire, réservé, selon l'expression de Pasquier, aux grandes affaires de la France. On admettait dans ce dernier des membres du Parlement, des membres de la chambre des comptes et ceux qu'on désignait déjà sous le nom de conseillers du Grand Conseil. Il paraît vrai de dire qu'on nommait en ce temps là grand conseil, par opposition au conseil étroit, la réunion la plus complète et la plus solennelle de ceux que le roi appelait, à des titres divers, à l'honneur de s'occuper avec lui et à sa suite des intérêts les plus considérables du royaume.

La publication des procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII, en 1484, a jeté un grand jour sur cette question. On voit, par exemple, le conseil étroit du roi décider que le Grand Conseil connaîtra par évocation des procès et matières d'office. De nombreuses séances, qui sont

évidemment celles du conseil étroit, nous montrent seuls, avec le chancelier, les conseillers ordinaires et les maîtres des requêtes; tandis qu'à ces membres se trouvent réunis, dans d'autres séances de la même année, le premier président, des comptes, des présidents et des conseillers du Parlement, des conseillers au Grand Conseil et un procureur du roy au Grand Conseil.

C'était dans les séances du Grand Conseil qu'étaient délibérées les principales ordonnances du roi et les affaires concernant le gouvernement du royaume et de la chose publique. « Le roy, notre souverain seigneur, dit le chancelier dans une « de ses séances, a toujours jusques à présent accoustumé de « vouloir communiquer ces grans affaires aux gens de sa « cour souveraine du Parlement de Paris. » Enfin, c'était au Grand Conseil, bien avant qu'il eût reçu l'organisation permanente et régulière dont il va être question, qu'étaient portées les affaires évoquées par le roi.

Ces évocations, contre l'abus desquelles la royauté elle-même essaya plusieurs fois de lutter, s'étaient multipliées jusqu'au scandale, sous l'influence des désordres et des factions du règne de Charles VI :

« Toutes et quantes fois, dit Pasquier, que les seigneurs qui « gouvernoient avoient envie d'esgarer quelque matière en faveur des uns ou des autres, ils en usoient en cette manière. » Elles s'étaient reproduites avec plus de nécessité et de raison sous Charles VII, à propos des contestations, plus politiques que judiciaires, qui avaient pris naissance à la suite des guerres de ce règne. Le Grand Conseil s'encombra de procès; ses membres, absents ou détournés par d'autres fonctions, affranchis de liens qu'impose un service réglé, n'achevaient pas de les juger; les états généraux assemblés à Tours, en 1484, émettent le vœu que le roi eût « avec lui son Grand Conseil de la justice, » et qu'il le composât, sous la présidence du chancelier, « d'un certain nombre de notables personnes de divers « estats et contrées du royaume, bien renommés et experts en « administration de justice, sachant les usages et coutumes « des pays, lesquels conseillers feroient les serments à ce appertenant et seroient raisonnablement stipendiés. »

Ce vœu fut entendu. En 1497 et 1498, la juridiction du Grand Conseil fut organisée ou plutôt régularisée par deux édits de Charles VIII et de Louis XII. Le Grand Conseil fut ainsi séparé du conseil du roi, comme l'avait été, en 1302, le Parlement. Il fut érigé, selon le langage de l'édit, en corps, cour et collège, sans cesser néanmoins de suivre le roi.

Il fut alors composé, indépendamment du chancelier et des maîtres des requêtes de l'hôtel, de vingt conseillers qui siégeaient par semestre, d'un procureur-général et d'un greffier; il fut d'abord présidé par le chancelier, et, en son absence, par un maître des requêtes. En 1540, François I<sup>er</sup> y créa une charge de président. Le nombre des membres fut plusieurs fois modifié. Dans le dernier état de choses, en 1790, au moment de sa suppression définitive, le Grand Conseil se composait d'un premier président, de cinq présidents, de quarante-huit conseillers, de plusieurs conseillers honoraires, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de sept substituts du procureur-général, d'un greffier en chef et de quatre greffiers.

Les édits qui instituaient le Grand Conseil rappelaient qu'il avait été de tout temps saisi des grandes et principales affaires du royaume, dont la souveraine connaissance appartenait au roi. Ils chargeaient le procureur-général d'y poursuivre, soutenir et défendre les droits, autorités, prérogatives et prééminences de la chose publique.

Ils attribuaient à cette Cour nouvelle, dans tout le royaume, l'autorité souveraine que les autres Cours avaient dans leurs limites et ressorts. Ils assuraient enfin aux membres qui la composaient les droits, les honneurs et les prérogatives accordés aux autres conseillers de Cours souveraines. Tel fut le principe des attributions successivement conférées au Grand Conseil; tel fut aussi le point de départ des ardentés résistances qu'elles soulevèrent.

Ces attributions étaient de deux natures. Comme juridiction spéciale et extraordinaire, le Grand Conseil connaissait de toutes les contestations relatives aux bénéfices, à la nomination, collation et présentation du roi, à l'exception des matières de régale; de l'indult des cardinaux et de celui du Parlement de Paris; des causes concernant les ordres religieux, qui y avaient une évocation générale; des procès élevés à l'occasion des offices royaux, et de plusieurs autres matières qu'il serait sans intérêt d'énumérer.

Comme Cour supérieure et unique, se rattachant au Conseil du roi, il avait conservé ou reçu le pouvoir de connaître de toutes les causes que la sagesse des rois leur dictait d'y évoquer, des appels des sentences des maîtres des requêtes et de la prévôté de l'hôtel, des contrariétés d'arrêts rendus par différentes Cours du royaume, des conflits de juridiction entre les Parlements et les Présidiaux, soit en matière civile, soit en matière criminelle; des réglemens de juges entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux; enfin, dans certains cas, des requêtes en cassation des jugements de compétence et des procédures criminelles des prévôts des maréchaux et des sièges présidiaux.

C'est parmi ces dernières attributions du Grand Conseil que se classent celles qu'il a transmises au Tribunal de cassation. Le Parlement, qui n'avait cessé de protester contre les évocations, ne pouvait pas voir sans alarmes consacrer le Tribunal des évocations. Il était encore moins porté à accepter l'autorité rivale et en certains cas supérieure que le Grand Conseil élevait contre la souveraineté absolue à laquelle il prétendait.

Il y eut là, dès l'origine, une source inépuisable de conflits et de luttes entre le Parlement et le Grand Conseil.

La guerre commença par une question de préséance. Quelques ordonnances avaient nommé le Grand Conseil avant le Parlement; le Parlement se souvint que les rois l'avaient appelé la Cour capitale et souveraine du royaume; il réclama. Il obtint sur ce point une facile satisfaction. Une déclaration royale du 13 juin 1499 décida que la Cour de Parlement serait nommée dans les lettres avant le Grand Conseil, et que les membres du Parlement auraient entrée au Grand Conseil.

Les évocations, le droit revendiqué par le Grand Conseil de juger ses membres en matière criminelle, l'enregistrement des édits qui se référaient aux natures de sa compétence et la transmission de ces édits aux sièges inférieurs, enfin le jugement des conflits et les présidiaux, furent le sujet de débats plus graves et plus durables. La royauté s'y trouva plusieurs fois engagée, et la lutte prit, par intervalle, les proportions d'un désordre public.

L'histoire judiciaire de la France est pleine de résistances organisées par les Parlements contre ce qu'ils appelaient les entreprises du Grand Conseil. L'exécution des arrêts de ce Tribunal sans limites et sans ressort venait incommensurablement heurter aux obstacles que lui opposaient des Cours qui défendaient avec passion les limites et la souveraineté de leur juridiction.

Un seul exemple suffira pour faire apprécier le caractère et la portée de ces résistances, en ce qui concerne les évocations.

En 1509, le roi évoque au Grand Conseil un procès pendant au Parlement de Toulouse. Le Parlement retient l'affaire et procède aux enquêtes, sans tenir compte des lettres d'évocation qu'il déclare nulles et abusives. L'avocat-général du Parlement

est décrété d'ajournement personnel par le Grand Conseil. Le Parlement fait arrêter le sergent porteur du décret d'ajournement, annule le décret et condamne le sergent à venir au « parquet de la Cour, et là, de genoux et tête nue, portant une « torche allumée, dire et confesser que follement, témérement et indécemment, il a exploité les lettres d'évocation; « dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à « la Cour. »

L'arrêt, exécuté le 13 septembre 1509, est cassé par le Grand Conseil. L'huissier que le Grand Conseil charge de la signification de son arrêt et de la réassignation de l'avocat-général est arrêté à Toulouse par ordre du Parlement. Le premier huissier du Grand Conseil a le même sort. Des remontrances sont rédigées. Le roi Louis XII refuse de les recevoir et ordonne la mise en liberté immédiate des deux huissiers. Un maître des requêtes est envoyé à Toulouse; il se rend en la grande chambre du Parlement, entouré de six archers, et transmet à la Cour, de la part du roi, « le commandement, jus « peine d'être atteint et convaincu de lèse-majesté, d'avoir « d'hors en avant à obéir aux évocations et inhibitions qui « par lui seraient faites... »

« Ce fut, ajoute l'auteur des Annales de la ville de Toulouse, à cette absolue volonté du roi, plutôt qu'aux arrêts du Grand Conseil, que le Parlement obéit. »

Quelques années plus tard, le même Parlement décidait, à propos d'une autre évocation touchant l'évêque d'Alby et l'abbaye de Bonnacombe, que « l'huissier du Grand Conseil et les autres exécuteurs des lettres d'évocation ne seraient point arrêtés, mais que leurs lettres seraient prises et retenues devant la Cour, et que, nonobstant toute évocation ou interdiction, elle ferait et administrerait justice à ceux qui la requerraient. »

C'est en présence de faits de cette nature que Henri II rendait, en 1535, un édit qui déclarait les arrêts du Grand Conseil exécutoires dans tout le royaume, sans l'intervention des Parlements, et qui cassait par avance tout ce qui serait fait en contravention à ces dispositions.

Investi des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les autres Cours souveraines, le Grand Conseil réclama, dès le principe, et finit par conquérir le privilège d'instruire et de juger seul les procès criminels intentés à ses membres. Malheureusement, il eut trop souvent à revendiquer et à faire triompher ce triste droit; mais le Parlement de Paris, qui était la Cour des pairs, et qui avait jugé, sous Charles IX, les membres du Grand Conseil prévenus d'hérésie, ne laissa échapper aucune occasion de protester.

Du 18 février 1611 au 28 juin 1735, dix procès de ce genre occupèrent à la fois le Parlement, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. La marche de ces diverses affaires se présente toujours sous le même aspect. Le Châtelet commence une information contre un conseiller du Grand Conseil accusé d'un fait criminel. Le Grand Conseil se saisit de l'affaire. Le Conseil d'Etat casse les décrets et les sentences du Châtelet, évoque et renvoie l'affaire au Grand Conseil. Quelquefois le Grand Conseil et le Parlement cassent réciproquement leurs procédures et échangent des décrets d'ajournement personnel contre leurs présidents et leurs conseillers.

En 1628, une sentence du lieutenant criminel de Paris avait condamné à mort un conseiller du Grand Conseil. Le Grand Conseil avait informé de son côté et prononcé la même condamnation. Le 8 mars 1633, le Conseil d'Etat cassa la sentence du lieutenant criminel de Paris et défend « à tous juges de prendre connaissance, à l'avenir, des crimes imputés aux officiers du Grand Conseil, à peine de nullité et cassation des procédures. »

L'édit qui rétablit le Grand Conseil, en 1774, consacra par un texte formel cette jurisprudence et ce privilège.

Le Parlement et le Châtelet n'en avaient pas moins continué à faire, en pareil cas, des actes et des poursuites que le Conseil d'Etat continuait à casser et à renvoyer au Grand Conseil.

L'une de ces affaires prit, en 1755, l'occasion ou le prétexte d'une lutte restée mémorable, et dans le cours de laquelle la question judiciaire se transforma en question constitutionnelle.

Le Grand Conseil avait annulé une procédure criminelle commencée contre un de ses membres; il avait en même temps ordonné l'appart en son greffe de la plainte et de toutes les pièces qui s'y rattachaient. Le Parlement rend deux arrêts qui enjoignent au commissaire et au greffier du Châtelet de ne pas se dessaisir des minutes. Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution de l'arrêt du Grand Conseil, et le transport des minutes s'effectue. Le Parlement, à peine remis des luttes qu'il vient de soutenir à l'occasion des refus de sacrements et de la bulle Unigenitus, « tourne, comme le dit Voltaire, toutes ses batteries contre le Grand Conseil. » Il ordonne le rétablissement des minutes, défend à tous les officiers du Châtelet de Paris et des sièges du ressort de déférer à l'avenir aux ordres et aux poursuites des gens du Grand Conseil, et arrête qu'il sera fait des remontrances au roi.

Le roi Louis XV, devant les remontrances, rend à Fontainebleau la déclaration du 10 octobre 1755. Cette déclaration, qui a joué un rôle célèbre, rappelle les dispositions antérieures relatives à l'autorité du Grand Conseil, casse et annule l'arrêt du Parlement de Paris et enjoint à tous les juges du royaume d'exécuter ou de faire exécuter les arrêts du Grand Conseil.

Usant du droit qu'établissaient déjà les ordonnances, le roi avait adressé sa déclaration au Grand Conseil, qui en était l'objet, et il en avait prescrit l'envoi à tous les sièges, bailliages et sénéchaussées du royaume, pour qu'elle y fût publiée et exécutée. C'est sur ce point qu'insistent principalement les remontrances. Le Grand Conseil est signalé comme un corps irrégulièrement établi, toléré plutôt que reconnu. On lui conteste ouvertement ce qu'on appelle le droit de ressort sur les Tribunaux inférieurs. Le mode d'enregistrement de la déclaration royale est présenté comme contraire aux droits du Parlement et aux lois fondamentales de l'Etat.

« Quelles représentations respectueuses n'aurions-nous pas, « Sire, à faire à Votre Majesté, dit le Parlement de Paris, sur « le genre même d'atteinte qu'on essaye d'apporter à notre « autorité souveraine! C'est dans le Grand Conseil que va « prendre son autorité une loi préparée pour arrêter l'effet « d'un arrêt de votre Cour. Vouloir anéantir un arrêt du Par- « lement par une déclaration vérifiée au Grand Conseil, ce se- « rait renverser tout ordre, ce serait égarer de fait un Tribu- « nal supérieur et réformateur de votre Cour première et ca- « pitale, ce serait avilir cette dignité suprême qui fait partie « essentielle de celle même de Votre Majesté. »

Le Parlement ne s'en tient pas aux remontrances : il déclare nulles les sentences des bailliages de son ressort qui ont ordonné l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre; il prescrit la radiation de cet enregistrement et interdit les magistrats qui l'ont provoqué. Son arrêt et l'interdiction qu'il prononce sont annulés par le Grand Conseil. Il convoque les princes et les pairs. Le roi défend aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation.

Le Parlement proteste par un dernier arrêt dans lequel il enjoint à tous les juges du ressort de ne publier et exécuter aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour.

Les Parlements de province avaient suivi l'exemple de celui de Paris. Comme lui, ils avaient annulé les enregistrements de la déclaration dans les bailliages; comme lui, ils avaient vu leurs arrêts cassés par le Conseil d'Etat et déclarés atten-





